



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

PROJET

Direction départementale
des territoires

Arrêté du

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436.9,
vu l'arrêté préfectoral du du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim.
vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2017 portant subdélégations de signature de Mme Laure VALADE, directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité.
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,
vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
vu la consultation du public effectuée du 25 janvier 2017 inclus au 08 février 2017 inclus, conformément au articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture:

Le bureau d'études « I.D EAUX », la filature, 46170 Castelnau - Montratier, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le plan d'eau suivant ;
Plan d'eau de Passelaygues, commune de Cransac.(*Plan de localisation des stations de capture en annexe 4*)

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personne responsable de l'exécution matérielle ;

- M. Jean – Philippe DELAUDAUD, gérant du bureau d'études « I.D EAUX ».

- Personnes participant à l'exécution matérielle ;

- M. Jean – Philippe DELAUDAUD, Nicolas BEDENES, Florianne ARNAL / Bureau d'études I.D EAUX.
- M. Clément JOUVET, Romain GABRIEL / Association AYGA.

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 17 mai 2017 au 15 septembre 2017.

Article 4 : objet de l'opération :

Pêche de sauvetage de l'ensemble du peuplement piscicole du plan d'eau de Passelaygues dans le cadre de sa vidange totale nécessaire aux travaux de restauration.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Description des moyens et méthodes de capture autorisés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : destination du poisson :

Les poissons seront transférés le plus rapidement possible vers le plan d'eau du Gua (Commune d'Aubin), situé à 2,5 km du plan d'eau de Passelaygues et dont la gestion piscicole est assurée par l'APPMA d'Aubin-Cransac-Montbazens. sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

-
- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche. (Equarrissage)
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatiques.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatiques.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté

**Fait à Rodez le
Pour le directeur départemental
Le chef du service Biodiversité Eaux et Forêts**

Renaud RECH

Annexes :

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

- Annexe 1 : Moyens et méthodes de capture.

V - OBJECTIF(S) DU PROJET :

Effectuer une pêche de sauvetage de l'ensemble du peuplement piscicole du plan d'eau de Passelaygues du fait de sa vidange totale nécessaire aux travaux de restauration programmés par la mairie.

Cette opération de pêche de sauvetage est stipulée dans le récépissé de déclaration donnant accord pour l'exécution des travaux de réhabilitation écologique et paysagère du plan d'eau de Passelaygues datant du 20 février 2017 (numéro de dossier : 12-2017-00010)

VI - DESCRIPTIF DU PROJET :

Une pêcherie provisoire va être mise en place à l'intérieur du plan d'eau par surcreusement à la pelle mécanique. L'objectif recherché étant une limitation du stress induit par les opérations de pêche sur les populations piscicoles, nous proposons de procéder comme suit :

- Lorsque le plan d'eau aura baissé de manière significative, et que les poissons se verront contraints de se concentrer dans la zone profonde nouvellement créée (hauteur d'eau résiduelle estimée : 30cm en moyenne sur le plan d'eau), mise en place d'un aérateur de surface de type émulseur sur la pêcherie. En fonction du volume de celle-ci et de l'observation visuelle des peuplements piscicoles permettant d'apprécier leur abondance, la puissance retenue sera de 190 ou de 375W. La quantité d'oxygène horaire transférée par ce dispositif à la masse d'eau sera de 325 à 650g selon l'option retenue, soit pour une pêcherie de 150m² (hypothèse théorique) 2,15 à 4,3 mg d'O₂/h. Cette quantité est suffisante pour assurer la survie des poissons dans de bonnes conditions.

A ce titre nous effectuerons des mesures des taux d'oxygène au cours de ce passage.

- La veille ou le jour de la pêche : transfert du matériel et du personnel sur site. Le matériel fourni sera le suivant :
 - Embarcation légère
 - Deux sennes (filets) : une de 35m et une de 15m
 - Petit matériel : bassines, seaux, épuisettes
 - Table de tri et tréteaux
 - Véhicule de transport pourvu de 2 cuves d'un volume unitaire de 1m³ et reliées à des bouteilles d'oxygène. Ce véhicule dispose de l'Agrément des services vétérinaires concernant son aptitude au transport de poissons vivants. Ce véhicule aura été désinfecté avant l'opération selon le protocole en vigueur (Désogermes Microchoc)
 - Une pompe électrique et une rallonge pour remplir le cas échéant les cuves une seconde fois
 - Des sacs de conditionnement pour les poissons indésirables (perches soleil essentiellement)
 - Un dispositif de pesée du poisson

Nous proposons également de fournir et utiliser si besoin du matériel de pêche électrique. Celui-ci aurait un double intérêt dans le contexte :

- Réaliser une pêche exhaustive
- Disposer d'une solution alternative dans l'hypothèse où la capture à la senne serait excessivement pénalisante pour les poissons (piégeage dans la boue pouvant être source de stress et de mortalités).

Les poissons seront triés sur place par les équipes d'I.D.EAUX et d'AYGA, assistées des bénévoles de l'AAPPMA d'Aubin-Cransac-Montbazens (5 à 6 bénévoles).

Tous les poissons indésirables et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacués à l'équarrissage.

Les poissons sains seront transférés le plus rapidement possible vers le plan d'eau du Gua (Commune d'Aubin), situé à 2,5 km du plan d'eau de Passelaygues, et dont la gestion piscicole est assurée elle-aussi par l'AAPPMA d'Aubin-Cransac-Montbazens.

Annexe 2 : Tableau de localisation des stations de capture

